

Modification des statuts de l'USTL du fait de la loi LRU. CA du 18 janvier 2008

Bien que des mouvements soient engagés pour obtenir l'abrogation de la LRU, il est nécessaire que le CA de l'USTL se prononce sur la composition et la taille du CA d'une part, sur celles du CS et du CEVU d'autre part, dans le cadre de l'application de cette loi. Celle-ci impose en effet un calendrier dont le non respect peut avoir des conséquences non souhaitables.

Le CA de l'USTL doit donc délibérer sur les questions suivantes :

- taille et composition du CA
- taille et composition du CEVU
- taille et composition du CS
- dispositions relatives à la sectorisation

Cette note traite de ces différents points. Elle est complétée par différentes annexes :

- note sur le décret électoral
- examen comparatif de la désignation et de la composition des conseils avant et après la loi LRU
- note sur les instances participant à la décision collective
- statuts actuels de l'USTL

1- Calendrier.

Il avait été rappelé, lors du CA du 28/09/07. Ce calendrier imposé par la loi LRU est le suivant :

- six mois à partir de la date de publication (10 février 2008) pour réviser les statuts qui devront fixer le nombre de membres et la structuration du CA (ce dernier devant compter entre 20 et 30 membres) sinon un CA de 20 membres sera imposé ;
- procéder à l'élection et à l'installation du CA dans sa nouvelle composition avant le 10 août 2008 ;
- également et dans le même temps procéder à de nouvelles élections pour le Conseil scientifique et pour le Conseil des Études et de la Vie Universitaire.

Un Comité Electoral Consultatif est également prévu par décret et devra être installé.

2- Éléments juridiques conditionnant la réflexion sur la taille et la composition du CA

2.1- Taille et composition du CA.

La loi indique que le conseil d'administration comprend de vingt à trente membres ainsi répartis :

- de huit à quatorze représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés ;
- sept ou huit personnalités extérieures à l'établissement ; de trois à cinq représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;
- deux ou trois représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration, sont nommées par le président de l'université pour la durée de son mandat. Elles comprennent

- au moins un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise ;
- au moins un autre acteur du monde économique et social ;
- deux ou trois représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont un du conseil régional, désignés par les collectivités concernées.

La liste des personnalités extérieures est approuvée par les membres élus du conseil d'administration à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont désignés par celles-ci.

2.2- modalités d'élection pour les personnels et pour les étudiants.

Le document annexe 2 (décret électoral) précise ces modalités.

On notera la disparition de la possibilité de panachage.

La disposition concernant les enseignants chercheurs et assimilés, et instaurant une prime majoritaire, est loin d'être neutre.

Dans chacun des collèges, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir ou, dans le cas où le nombre de sièges à pourvoir est impair, le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le choix d'un nombre impair accentue la représentation de la liste qui arrive en tête.

3- Eléments pour la délibération du CA sur la taille et la composition du futur CA.

Proposition 1- retenir la taille maximale

Le conseil comporterait 30 sièges plus 1 (celui du président s'il n'est pas issu du CA). Par rapport à la composition actuelle du conseil, cette proposition (hypothèse 1 du tableau 1) augmente sensiblement les poids des collègues des enseignants et enseignants chercheurs au détriment de ceux des personnels Biatos et des usagers, le poids des représentants extérieurs demeurant le même.

Proposition 2- maintenir au mieux les équilibres actuels

Une proposition alternative consiste à mieux rechercher le maintien des équilibres actuels. Deux principes pourraient être retenus.

1- La structure du futur CA doit être la plus proche possible de la structure de l'actuel CA de façon à préserver les équilibres actuels et notamment le poids des représentants des personnels AITOS et des étudiants.

2- La volonté de préserver le plus possible une expression diversifiée au sein du Conseil implique le choix d'un **nombre pair** pour chacun des collèges d'enseignant chercheurs et assimilés et **une taille suffisante**.

Le tableau suivant présente différentes options possibles .

	1	2	3	4	5	6	7	actuel	1	2	3	4	5	6	7	actuel
MC	7	7	6	6	5	5	4	12	23,33%	24,14%	21,43%	22,22%	19,23%	20,00%	20,00%	20,00%
PR	7	7	6	6	5	5	4	12	23,33%	24,14%	21,43%	22,22%	19,23%	20,00%	20,00%	20,00%
Etudiants	5	5	5	5	5	5	3	12	16,67%	17,24%	17,86%	18,52%	19,23%	20,00%	15,00%	20,00%
AITOS	3	3	3	3	3	3	2	8	10,00%	10,34%	10,71%	11,11%	11,54%	12,00%	10,00%	13,33%
PE	8	7	8	7	8	7	7	16	26,67%	24,14%	28,57%	25,93%	30,77%	28,00%	35,00%	26,67%
<i>Total</i>	30	29	28	27	26	25	20	60	1	1	1	1	1	1	1	1

Les hypothèses 1 et 2 correspondent à la taille la plus grande possible, avec donc un nombre impair pour les collèges professeurs et MCF.

Les hypothèses 3,4,5,6 proposent une composition avec une taille moindre, un nombre pair (hypothèses 3 et 4) ou impair (hypothèses 5 et 6).

L'hypothèse 7 indique ce que serait la composition du conseil avec 20 membres (une seule possibilité existe reprenant le minimum de sièges pour chacune des catégories).

La colonne « actuel » indique la situation actuelle.

Commentaire.

- Un CA à 20 personnes (hypothèse 7) n'est pas une hypothèse satisfaisante.
- Un CA à 25 personnes (hypothèse 6) — celui à 26 personnes (hypothèse 5) vient juste derrière— permet de se rapprocher le plus de la structure actuelle, mais il repose sur un nombre impair pour les collègues enseignants-chercheurs.
- Un CA à 27 ou à 28 personnes (hypothèses 4 et 3) ne présente pas cet inconvénient. Il est moins satisfaisant du point de vue de la représentation des personnels AITOS et des étudiants. Mais de ce point de vue, il est légèrement plus satisfaisant que des CA de taille plus importante.

Cette dernière hypothèse pourrait constituer une alternative à celle d'un CA de taille maximale.

4- Autres conseils

La loi LRU permet de maintenir la taille et quasiment la composition des CEVU et CS. Cela va dans le sens du maintien des équilibres actuels.

4.1- Le CEVU

La LOI LRU indique que le conseil des études et de la vie universitaire comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

- 1^o De 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ;
- 2^o De 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- 3^o De 10 à 15 % de personnalités extérieures.

Proposition : reprendre la composition actuelle.

Le Conseil des études et de la vie universitaire est composé de 40 membres :

- *16 enseignants-chercheurs et enseignants dont :*
 - 8 représentants du collège « A » des professeurs et personnels assimilés
 - 8 représentants du collège « B » des autres enseignants et personnels assimilés
- *16 représentants des usagers*
- *4 représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service*

- 4 *personnalités extérieures*

4.2- Le conseil scientifique

La loi LRU indique que le Conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

- 1^o De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;
- 2^o De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;
- 3^o De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.

Proposition : reprendre la composition actuelle, à l'exception du collège des doctorants qui remplace celui des étudiants de troisième cycle.

Le conseil scientifique est composé de 40 membres :

- 28 représentants des personnels dont :
 - 12 représentants du collège "a" des professeurs et personnels assimilés
 - 5 représentants du collège "b" des personnels habilités à diriger des recherches et personnels assimilés ne relevant pas du collège A
 - 5 représentants du collège "c" des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université et n'appartenant pas aux collèges précédents
 - 2 représentants du collège "d" des autres personnels enseignants et chercheurs
 - 2 représentants du collège "e" des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents
 - 2 représentants du collège "f" des autres personnels n'appartenant pas aux collèges précédents.
- 4 représentants des représentants des doctorants (ex collège étudiants de 3^{ème} cycle).
- 8 personnalités extérieures

5- Faut-il travailler plus avant sur les statuts ?

Délibérer sur la taille et la composition des Conseils constitue une modification des statuts de l'USTL (Titre III, chapitre 1).

Cette modification minimale doit être complétée par des dispositions relatives à la sectorisation. Les statuts renvoient actuellement (article 13, chapitre II) au règlement intérieur électoral qui oblige les listes à une multi représentation des composantes. Une question posée qui sera traitée le 18 janvier est la possibilité de compléter cette disposition par des références aux grands secteurs (e.g. Sciences et technologies, Sciences économiques et de gestion, Sciences humaines et sociales).

Il y a donc un toilettage minimal, imposé par la loi, et une question essentielle est de savoir s'il faut aller plus loin et procéder à un toilettage plus large (composition des collèges extérieurs, des commissions d'établissement par exemple).

- Le CA sera amené à donner son avis sur ce point

6-Informations sur le calendrier électoral.

Les élections se tiendront le 6 mai 2008. Un prochain CA définira la composition du comité électoral.

Annexes.

A1- NOTE SUR LE DECRET ELECTORAL.

Objet : Décret électoral, note du responsable des affaires juridiques et réglementaires

Le Décret électoral modifie le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 relatif aux élections des conseils de l'université sur les principaux points ci-dessous synthétisés :

Composition des collèges électoraux

- ⇒ Intégration aux collèges A et B des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs contractuels recrutés par le président dans les conditions de l'article L. 954-3 CE, étant précisé que les personnels de recherche contractuels sont inscrits sur les listes électorales sous réserve qu'ils effectuent un service d'enseignement au moins égal à 64 h équivalent TD.
- ⇒ Inscription automatique des personnels des EPST sur les listes électorales (et non plus "*sur leur demande*").
- ⇒ Les étudiants salariés par l'université (tutorat...) sont électeurs dans les collèges « usagers » et non « personnels ».

Droit de suffrage

- ⇒ Pour les enseignants-chercheurs et enseignants : suppression des conditions d'exercice d'heures d'enseignement. Ils sont électeurs dès lors qu'ils sont en fonction dans l'établissement (sous réserve de ne pas être en disponibilité, en CLD ou en congé parental).

Eligibilité

- ⇒ Nul ne peut être élu à plus d'un CA *d'université* (auparavant : *d'EPSCP*).

Mode de scrutin

- ⇒ Suppression du panachage pour l'ensemble des scrutins (vote pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats).
- ⇒ Pour les élections des représentants des collèges A et B au CA : Instauration d'un scrutin mixte (scrutin de liste avec prime majoritaire, inspiré par le mode de scrutin des élections municipales).
- ⇒ Les listes de candidats des collèges A et B présentées pour l'élection au CA devront assurer la représentation des grands

secteurs de formation définis à l'article L. 719-1 CE (*disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé*).

- ⇒ Une liste collège A et une liste collège B pourront « s'associer autour d'un projet d'établissement ».
- ⇒ Instauration d'un système de suppléance pour les élections des représentants des usagers.
- ⇒ Pour les élections des usagers, les listes pourront comprendre un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.
- ⇒ Pour les élections des usagers, possibilité de listes incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.
- ⇒ Pour les élections des usagers au CA, chaque liste devra assurer la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation définis à l'article L. 719-1 CE (*disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé*).

A2- EXAMEN COMPARATIF DE LA DESIGNATION ET DE LA COMPOSITION DES CONSEILS AVANT ET APRES LA LOI LRU

	Régime issu de la loi Savary de 1984	Régime issu de la loi LRU de 2007
Conseil d'administration		
Nombre de membres	De 30 à 60 membres (Lille 1 : 60)	De 20 à 30 membres
Proportions entre collègues	<p>Coll. A et B : de 40 à 45% (Lille 1 : 12 A / 12 B)</p> <p>Coll. Usagers : de 20 à 25% (Lille 1 : 12)</p> <p>Coll. IATOS : de 10 à 15% (Lille 1 : 8)</p> <p>Pers. Ext. : de 20 à 30% (Lille 1 : 16)</p>	<p>Coll. A et B : de 8 à 14 (parité coll. A et B)</p> <p>Coll. Usagers : de 3 à 5</p> <p>Coll. IATOS : 2 ou 3</p> <p>Pers. Ext. : 7 ou 8</p>
Sectorisation	<p>Coll. A et B : Facultative (Lille 1 : règles de composition des listes - cf. ci-dessous)</p> <p>Coll. Usagers : Pas de sectorisation</p> <p>Coll. IATOS : Pas de sectorisation</p>	<p>Coll. A et B : Obligatoire sous forme de composition des listes de candidats (cf. ci-dessous)</p> <p>Coll. Usagers : Obligatoire sous forme de composition des listes de candidats (cf. ci-dessous)</p> <p>Coll. IATOS : Pas de sectorisation</p>
Composition des listes	<p>Coll. A et B : Possibilité de listes incomplètes. Dans le cas de listes complètes, deux candidats de la première moitié d'une liste ne peuvent appartenir à une même composante. Dans le cas de listes incomplètes, les deux tiers des candidats doivent appartenir à des composantes différentes.</p> <p>Coll. Usagers : Possibilité de listes incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.</p> <p>Coll. IATOS : Possibilité de listes incomplètes.</p>	<p>Coll. A et B : Possibilité de listes incomplètes. Chaque liste assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés à l'université, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé. Possibilité d'association de listes de coll. A et B autour d'un projet d'établissement.</p> <p>Coll. Usagers : Les listes comprennent des titulaires et des suppléants. Possibilité de listes incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. Chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés dans l'université.</p> <p>Coll. IATOS : Possibilité de listes incomplètes.</p>

Mode de scrutin Coll. A et B	Scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Panachage autorisé.	Scrutin mixte (scrutin de liste avec prime majoritaire) : Dans chacun des collèges, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir ou, dans le cas où le nombre de sièges à pourvoir est impair, le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Panachage interdit.
Mode de scrutin Coll. Usagers	Scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Panachage interdit.	Scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Panachage interdit.
Mode de scrutin Coll. IATOS	Scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Panachage autorisé	Scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Panachage interdit.
Conseil des études et de la vie universitaire		
Nombre de membres	De 20 à 40 membres (Lille 1 : 40)	De 20 à 40 membres (parité coll. A et B)
Proportions entre collèges	Coll. A et B et Usagers : de 75 à 80% (Lille 1 : 8 A / 8 B/ 16 Usagers) Coll. IATOS : de 10 à 15% (Lille 1 : 4) Pers. Ext. : de 10 à 15% (Lille 1 : 4)	Coll. A et B et Usagers : de 75 à 80% (inchangé) Coll. IATOS : de 10 à 15% (inchangé) Pers. Ext. : de 10 à 15% (inchangé)
Sectorisation	Coll. A et B : Facultative (Lille 1 : règles de composition des listes - cf. ci-dessous) Coll. Usagers : Pas de sectorisation Coll. IATOS : Pas de sectorisation	Les statuts de l'université prévoient les conditions dans lesquelles est assurée la représentation des grands secteurs de formation (art. L 712-6-1 CE).
Composition des listes	Coll. A et B : Possibilité de listes incomplètes. Dans le cas de listes complètes, deux candidats de la première moitié d'une liste ne peuvent appartenir à une même composante. Dans le cas de listes incomplètes, les deux tiers des candidats doivent appartenir à des	Coll. A et B : Possibilité de listes incomplètes.

	<p>composantes différentes.</p> <p>Coll. Usagers : Possibilité de listes incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.</p> <p>Coll. IATOS : Possibilité de listes incomplètes.</p>	<p>Coll. Usagers : Les listes comprennent des titulaires et des suppléants. Possibilité de listes incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.</p> <p>Coll. IATOS : Possibilité de listes incomplètes.</p>
<p>Mode de scrutin Coll. A et B</p>	<p>Scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.</p> <p>Panachage autorisé.</p>	<p>Scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.</p> <p>Panachage interdit</p>
<p>Mode de scrutin Coll. Usagers</p>	<p>Scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.</p> <p>Panachage interdit.</p>	<p>Scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.</p> <p>Un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.</p> <p>Panachage interdit.</p>
<p>Mode de scrutin Coll. IATOS</p>	<p>Scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.</p> <p>Panachage autorisé</p>	<p>Scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.</p> <p>Panachage interdit</p>
<p>Conseil scientifique</p>		
<p>Nombre de membres</p>	De 20 à 40 membres (Lille 1 : 40)	De 20 à 40 membres (parité coll. A et B)
<p>Proportions entre collègues</p>	<p>Coll. personnels : de 60 à 80% (Lille 1 : 28)</p> <p>Coll. a et b : 1/2 (Lille 1 : 12 "a" / 5 "b")</p> <p>Coll. c : 1/6^e (Lille 1 : 5 "c")</p> <p>Coll. d, e, f : 1/12^e (Lille 1 : 2 "d" / 2 "e" / 2 "f")</p> <p>Coll. étudiants de 3^e cycle : de 7,5 à 12,5% (Lille 1 : 4)</p> <p>Pers. Ext. : de 10 à 30% (Lille 1 : 8)</p>	<p>Coll. personnels : de 60 à 80% (inchangé)</p> <p>Coll. a et b (PR et HDR) : 1/2</p> <p>Coll. c (docteurs) : 1/6^e</p> <p>Coll. d (enseignants), e (IG et Tech), f (autres pels) : 1/12^e (dont une 1/2 d'ingénieurs et techniciens)</p> <p>Coll. doctorants : de 10 à 15%</p> <p>Pers. Ext. : de 10 à 30% (inchangé)</p>
<p>Sectorisation</p>	<p>Coll. A et B : Facultative (Lille 1 : règles de composition des listes - cf. ci-dessous)</p>	<p>Les statuts de l'université prévoient les conditions dans lesquelles est</p>

	<p>Coll. Usagers : Pas de sectorisation</p> <p>Coll. IATOS : Pas de sectorisation</p>	assurée la représentation des grands secteurs de formation (art. L 712-6-1 CE).
Composition des listes	<p>Coll. a, b, c et d : Possibilité de listes incomplètes. Dans le cas de listes complètes, deux candidats de la première moitié d'une liste ne peuvent appartenir à une même composante. Dans le cas de listes incomplètes, les deux tiers des candidats doivent appartenir à des composantes différentes.</p> <p>Coll. étudiants de 3^e cycle : Possibilité de listes incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.</p> <p>Coll. IATOS : Possibilité de listes incomplètes.</p>	<p>Coll. Personnels : Possibilité de listes incomplètes.</p> <p>Coll. doctorants : Les listes comprennent des titulaires et des suppléants. Possibilité de listes incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.</p>
<p>Mode de scrutin Coll. A et B</p>	<p>Scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.</p> <p>Scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir.</p> <p>Panachage autorisé.</p>	<p>Scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.</p> <p>Scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir.</p> <p>Panachage interdit.</p>
<p>Mode de scrutin Coll. Usagers</p>	<p>Scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.</p> <p>Scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir.</p> <p>Panachage interdit.</p>	<p>Scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.</p> <p>Scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir.</p> <p>Panachage interdit.</p>
<p>Mode de scrutin Coll. IATOS</p>	<p>Scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.</p> <p>Scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir.</p> <p>Panachage autorisé.</p>	<p>Scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.</p> <p>Scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir.</p> <p>Panachage interdit.</p>

A3- NOTE SUR LES INSTANCES PARTICIPANT A LA DECISION COLLECTIVE.

La mise en place de la loi nous oblige à réfléchir sur le rôle et la composition de différentes instances (commissions, comités). Cette note fait un premier point.

1- LES INSTANCES DEFINIES NATIONALEMENT

1.1- Certaines de ces instances font l'objet de textes réglementaires régissant leur fonctionnement

a) **La section disciplinaire du Conseil d'administration** compétente pour les enseignants, ainsi que la section disciplinaire du Conseil d'administration compétente pour les usagers.

⇒ Un décret en Conseil d'Etat doit définir les nouveaux contours de ces instances juridictionnelles.

b) **Le comité d'Hygiène et de sécurité**

⇒ Les textes en vigueur (décret + délibération du CA) devraient continuer à s'appliquer.

c) **La commission paritaire d'établissement**

⇒ Les textes en vigueur (décret + arrêté) sont révisés (création d'un CTP distinct de la CPE), circulaire du 8/10/2007.

⇒ La CPE plénière n'a plus de rôle à jouer ; les attributions de la CPE sont restreintes à la préparation des travaux des commissions administratives paritaires des BIATOS. La mise en place d'une commission du personnel traitant de la politique GRH et des emplois des AITOS est donc nécessaire

d) **Le Conseil de la documentation** (Décret + arrêté)

⇒ Les textes en vigueur (décret + arrêté + statuts du SCD) devraient continuer à s'appliquer.

e) **La Commission sociale d'établissement**

⇒ Les textes en vigueur (circulaire ministérielle + délibération du CA) devraient continuer à s'appliquer.

1.2- D'autres instances sont légalement ou réglementairement prévues, mais leur fonctionnement est défini par une délibération du CA de l'Université.

a) Le Comité électoral consultatif

- ⇒ Instauré par le décret n° 2007-635 du 27 avril 2007, ce comité doit assister le président dans l'organisation des élections des conseils. Il doit comprendre des représentants des personnels et des usagers ; sa composition doit être fixée par les statuts ou le règlement intérieur.
- ⇒ Ce comité doit-il être composé des représentants des syndicats ?

b) Le comité de sélection des personnels enseignants-chercheurs

- ⇒ Instauré par la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007, ce comité doit examiner les candidatures des personnes dont la qualification à un emploi d'enseignant-chercheur est reconnue par le CNU. Il doit être créé par délibération du conseil d'administration restreint dans les conditions fixées par le nouvel article L. 952-6-1 CE.
- ⇒ On pourrait conserver le modèle des commissions de spécialistes (élection des membres, désignation par eux des membres extérieurs), mais une difficulté est que ces comités ne peuvent se tenir valablement que si les extérieurs constituent la moitié des membres présents.

c) Le comité technique paritaire

- ⇒ Instauré par la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007, ce comité exercera les attributions de CTP antérieurement confiées à la CPE. Il doit être créé par délibération du conseil d'administration.
- ⇒ Nombre maximum 20 membres, dont dix représentants des personnels, enseignants et AITOS (circulaire du 8 octobre).

LES INSTANCES DEFINIES LOCALEMENT

a) Le Conseil d'administration des ressources informatiques (CARI)

- ⇒ Peut rester en l'état (3 représentants du CA désignés parmi ses membres).

b) Le Conseil d'orientation culturelle

⇒ Peut rester en l'état (1 représentant de chaque collège au CA).

c) Le Conseil du SCAS

⇒ Ce conseil comprend 4 membres du CA élus par celui-ci. Traditionnellement, il y a une forte représentation des personnels IATOS au sein de cette instance (actuellement 3/4). Or, le CA dans sa nouvelle composition ne comprendra plus que 2 ou 3 représentants IATOS.

d) La Commission inter-conseils d'aménagement des campus

⇒ Pourrait rester en l'état, mais « surreprésentation proportionnelle » des IATOS et des étudiants (4 représentants enseignants du CA, 2 IATOS, 2 étudiants).

e) La Commission des finances

⇒ Pourrait rester en l'état, cette commission comprendrait alors la 1/2, voire, dans certaines hypothèses, la totalité des collèges (9 représentants enseignants du CA, 2 IATOS, 3 étudiants).

f) La Commission des statuts

⇒ Pourrait rester en l'état, mais surreprésentation proportionnelle des IATOS et des étudiants (4 représentants enseignants du CA, 2 IATOS, 2 étudiants).

g) La Commission de la formation continue

⇒ Doit être mise en place.

A4- Statuts de l'USTL

Délibération du conseil d'administration n° 99-01 du 15 janvier 1999

Délibérations du conseil d'administration n° 2001-54 et n° 2001-55 du 26 octobre 2001

Délibération du conseil d'administration n° 2003-06 du 7 mars 2003

TITRE I : DES MISSIONS DE L'UNIVERSITE

Article 1er : Appellation

1.1 L'Université de Lille I, conformément aux dispositions du code de l'éducation, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé par le décret n° 84-723 du 17 juillet 1984.

1.2 Elle prend le nom d'*UNIVERSITE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LILLE* et a son siège à Villeneuve d'Ascq.

Article 2 : Missions

2.1 Dans le cadre des finalités générales définies aux articles L.123-1 à L.123-9 et aux livres VI, VII et VIII du code de l'éducation, elle concourt aux missions suivantes :

- La formation initiale et continue
- La recherche scientifique ainsi que la valorisation de ses résultats
- La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique
- La coopération internationale
- L'accueil, l'orientation et l'aide à l'insertion professionnelle des étudiants.

TITRE II : DES STRUCTURES DE L'UNIVERSITE

Article 3 : Composantes : UFR, instituts et école, département (modifié par la délibération n° 2001-54 du 26 octobre 2001)

3.1 L'Université des sciences et technologies de Lille est une université pluridisciplinaire. Elle est composée des unités de formation et de recherche (prévues aux articles L.713-1 et L.713-3 du code de l'éducation), des instituts et écoles (prévus aux articles L.713-1 et L.713-9 du code de l'éducation) et du département (prévu à l'article L.713-1 du code de l'éducation) suivants :

Unités de formation et de recherche (UFR)

- Biologie
- Chimie
- Géographie et aménagement
- Informatique, électronique, électrotechnique et automatique (IEEA)

- Mathématiques
- Physique
- Sciences de la Terre
- Sciences économiques et sociales

Instituts et école (article L.713-9 CE)

- Centre université économie d'éducation permanente (CUEEP)
- Institut d'administration des entreprises (IAE)
- Institut universitaire de technologie (IUT "A")

- Ecole polytechnique universitaire de Lille

Département

- Station marine de Wimereux

3.2 La liste des laboratoires est arrêtée par délibération simple du conseil d'administration, dans le respect des termes de la loi du 26 janvier 1984, sur proposition du conseil scientifique. Elle peut être révisée périodiquement.

Article 4 : Services communs (*modifié par la délibération n° 2003-06 du 7 mars 2003*)

4.1 Des services communs sont créés dans les conditions définies à l'article L.714-1 du code de l'éducation.

4.2 Constituent des services communs tels que définis à l'alinéa précédent :

- Le service universitaire d'accueil, d'information et d'orientation (SUAIO) (régé par le décret n° 86-195 du 6 février 1986)
- Le service universitaire d'activités physiques et sportives (SUAPS) (régé par le décret n° 70-1269 du 23 décembre 1970)
- Le service commun de documentation (SCD) (régé par le décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 modifié)
- Le service universitaire de développement économique et social (SUDES) (service commun de formation continue régé par le décret n° 85-1118 du 18 octobre 1985)
- Le service commun de la formation des maîtres (SCFM) (régé par le décret n° 86-599 du 14 mars 1986).
- Le service d'activités industrielles et commerciales (SAIC) (régé par le décret n° 2002 du 19 avril 2002).

4.3 Des services communs dénommés "services généraux de l'université" régés par le décret n° 95-550 du 4 mai 1995 peuvent être créés par délibération du conseil d'administration.

4.4 Constituent des services généraux de l'université :

- Le centre des ressources informatiques (CRI)
- Le service commun des affaires sociales (SCAS)
- Le service d'enseignement sur mesure médiatisé (SEMM)
- Le service commun de premier cycle (SCPC)

4.5 Des services communs inter universitaires peuvent être créés en application de l'article L.714-2 du code de l'éducation, par délibération statutaire du conseil d'administration.

Article 5 : Etablissement rattaché

5.1 L'Ecole nationale supérieure de chimie de Lille (ENSCL), établissement public à caractère administratif, est rattachée à l'Université selon les dispositions de l'article L.719-10 du code de l'éducation.

TITRE III : DES ORGANES DE L'UNIVERSITE

Article 6 : Organisation

6.1 Conformément aux dispositions des articles L.712-1 à L.712-7 du code de l'éducation, l'Université est administrée par le conseil d'administration lequel reçoit les avis et les propositions du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire.

6.2 L'Université est dirigée par un président élu par ces conseils réunis en assemblée.

CHAPITRE I : LES CONSEILS

Article 7 : attributions

7.1 Les attributions des conseils de l'Université sont définies aux articles L.712-3 à L.712-7 du code de l'éducation.

Article 8 : Conseil d'administration

8.1 Le conseil d'administration est composé de 60 membres :

24 enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs dont :

- 12 représentants du collège A des professeurs et personnels assimilés
- 12 représentants du collège B des autres enseignants et assimilés

12 représentants des usagers

8 représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service

16 personnalités extérieures.

8.2 Conformément au décret n° 85-28 du 7 janvier 1985, les personnalités extérieures sont réparties selon les catégories suivantes :

4 représentants de collectivités territoriales :

- 1 représentant du Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais
- 1 représentant du Conseil général du Nord

- 1 représentant du Conseil général du Pas-de-Calais
- 1 représentant d'une collectivité (commune ou établissement public de coopération intercommunale) désignée par le conseil à la majorité simple parmi les communes de Lille et de Villeneuve d'Ascq et la Communauté urbaine de Lille.

4 représentants des organisations syndicales d'employeurs :

- 2 représentants du MEDEF Nord-Pas-de-Calais
- 1 représentant de l'Union patronale de la métropole Nord (UPMN)
- 1 représentant d'une organisation syndicale d'employeurs désignée par le conseil à la majorité simple parmi les organisations suivantes :
 - Fédération du bâtiment
 - Syndicat patronal de la métallurgie.

4 représentants des organisations syndicales de salariés désignées par le conseil à la majorité simple parmi les organisations suivantes :

- CGT
- CFDT
- FO
- UNSA
- FSU
- CGC

4 représentants des activités économiques

- 1 représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie
- 3 représentants d'activités économiques désignées par le conseil à la majorité simple parmi les organismes entretenant des liens conventionnels avec l'Université.

Article 9 : Conseil scientifique

9.1 Le conseil scientifique est composé de 40 membres :

28 représentants des personnels dont :

- 12 représentants du collège "a" des professeurs et personnels assimilés
- 5 représentants du collège "b" des personnels habilités à diriger des recherches et personnels assimilés ne relevant pas du collège A
- 5 représentants du collège "c" des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université et n'appartenant pas aux collèges précédents
- 2 représentants du collège "d" des autres personnels enseignants et chercheurs
- 2 représentants du collège "e" des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents
- 2 représentants du collège "f" des autres personnels n'appartenant pas aux collèges précédents.

4 représentants des étudiants de 3ème cycle

8 personnalités extérieures :

- 1 représentant du Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais
- 1 représentant d'une collectivité (commune ou établissement public de coopération intercommunale) désignée par le conseil à la majorité simple parmi les communes de Lille et de Villeneuve d'Ascq et la Communauté urbaine de Lille.
- 1 représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie
- 1 représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing
- 1 représentant désigné par le conseil à la majorité simple parmi les organismes suivants : INSEE, INSERM, IFREMER, INRA, INRETS
- Le Délégué régional du CNRS
- 1 représentant d'une grande entreprise régionale désignée par le conseil à la majorité simple parmi les entreprises entretenant des liens conventionnels avec l'Université
- 1 personnalité désignée par le conseil à la majorité simple.

Article 10 : Conseil des études et de la vie universitaire

10.1 Le Conseil des études et de la vie universitaire est composé de 40 membres :

16 enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs dont :

- 8 représentants du collège A des professeurs et personnels assimilés
- 8 représentants du collège B des autres enseignants et personnels assimilés

16 représentants des usagers

4 représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service

4 personnalités extérieures :

- 2 représentants d'entreprises recevant des étudiants en stage désignées par le conseil à la majorité simple
- 1 représentant d'une fédération de parents d'élèves de l'enseignement public désignée par le conseil à la majorité simple
- 1 représentant d'une collectivité (commune ou établissement public de coopération intercommunale) désignée par le conseil à la majorité simple parmi les communes de Lille et de Villeneuve d'Ascq et la Communauté urbaine de Lille.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ELECTORALES COMMUNES AUX 3 CONSEILS

Article 11 : Dispositions générales

11.1 Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils de l'Université ainsi que les modalités de recours contre les élections sont définies par le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Article 12 : Préparation du scrutin

12.1 Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du président de l'Université qui est chargé de l'organisation matérielle des élections.

12.2 Le président fixe la date des élections. Il convoque le corps électoral 30 jours avant la date du scrutin. Cette convocation marque l'ouverture de la campagne électorale.

12.3 Le dépôt des candidatures s'effectue dans les conditions définies au titre IV du décret du 18 janvier 1985. La date limite du dépôt des listes de candidats est fixée au 8^{ème} jour franc précédant le scrutin.

Article 13 : Représentation des grands secteurs de formation (*modifié par la délibération n° 2001-55 du 26 octobre 2001*)

13.1 Des dispositions destinées à permettre une équitable représentation dans les conseils des grands secteurs de formation, conformément aux termes de l'article L.711-7 du Code de l'éducation, figurent dans un règlement intérieur électoral.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DES CONSEILS

Article 14 : Mandat des personnalités extérieures

14.1 Conformément au décret n° 85-28 du 7 janvier 1985, les représentants des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

14.2 Les personnels et étudiants de l'Université des sciences et technologies de Lille ne peuvent être désignés au titre des personnalités extérieures.

14.3 Le mandat des personnalités extérieures siégeant dans les trois conseils est de quatre ans.

14.4 Les organismes et les personnes appelées à être représentées au titre des personnalités extérieures sont désignées, dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 des présents statuts, lors de la première réunion du nouveau conseil.

Article 15 : Séances des conseils

15.1 Les séances des conseils ne sont pas publiques ; néanmoins le conseil peut entendre toute personne qu'il juge utile de consulter.

15.2 Sont invités aux conseils, à titre consultatif, de façon permanente :

- Le Secrétaire Général
- L'Agent Comptable
- Les membres de l'équipe de direction
- Les directeurs d'UFR, d'instituts et école
- Les directeurs des services communs

- Le directeur de l'ENSCL ou son représentant
- Le directeur de l'ENIC ou son représentant

15.3 Sont invités au conseil scientifique, à titre consultatif, de façon permanente :

- Le délégué régional à la recherche et à la technologie
- Le délégué régional de l'ANVAR

15.4 Sont invités au conseil des études et de la vie universitaire, à titre consultatif, de façon permanente :

- Le directeur du CROUS
- Le directeur du service inter universitaire de médecine préventive (SIUMP)
- Le directeur du Centre d'information et d'orientation (CIO) de l'après bac
- Une assistante sociale du centre universitaire de promotion de la santé (CUPS)

15.5 Chacun des conseils détermine la liste des autres personnalités pouvant être invitées de façon permanente.

Article 16 : Procurations

16.1 Nul conseiller ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 17 : Convocation des réunions des conseils

17.1 Les conseils sont réunis, sur convocation du président, au moins trois fois par an en session ordinaire.

17.2 Ils se réunissent en session extraordinaire à l'initiative du président ou à la demande de plus d'un tiers de leurs membres.

Article 18 : Délibérations

18.1 Les avis et propositions des conseils scientifique et des études et de la vie universitaire et les délibérations du conseil d'administration sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés sous réserve des dispositions des articles 23 et 24 des présents statuts.

CHAPITRE IV : LE PRESIDENT - L'ÉQUIPE DE DIRECTION

Article 19 : attributions

19.1 Les attributions du président et de l'équipe de direction sont définies à l'article L.712-2 du code de l'éducation.

Article 20 : Election du président

20.1 Le président est élu dans des conditions définies par le décret du 17 décembre 1984 portant modalités d'élection des présidents d'université.

20.2 Le président en exercice convoque la réunion des trois conseils au moins un mois avant la fin de son mandat.

20.3 Les candidatures doivent être déposées au plus tard huit jours francs avant la date de la réunion des trois conseils.

20.4 L'information en est faite auprès des membres des trois conseils sous la responsabilité du président en exercice.

20.5 Si l'élection du président n'est pas acquise à l'issue de cinq tours de scrutin, une nouvelle réunion des trois conseils, convoquée par le président en exercice, a lieu dix jours francs après la première.

Article 21 : Equipe de direction

21.1 Il est créé une équipe de direction qui constitue le bureau prévu à l'article L.712-2 du code de l'éducation.

21.2 L'équipe de direction, présidée par le président, comprend :

- Les vice-présidents des trois conseils
- Des membres dénommés "vice-présidents" en charge d'un domaine d'activité de l'université.

21.3 L'équipe de direction peut être assistée par des chargés de mission désignés par le président.

21.4 Le secrétaire général assure le secrétariat de l'équipe de direction.

21.5 Lors de son élection par les trois conseils réunis en assemblée présidée par le doyen d'âge, le président propose la candidature des vice-présidents des trois conseils et présente la composition de l'équipe de direction.

21.6 Les vice-présidents des trois conseils sont élus par l'assemblée des trois conseils à la majorité simple.

21.7 En cas de démission ou d'empêchement d'un vice-président, le président propose, selon la même procédure, la candidature d'un nouveau vice-président.

21.8 Lors de la présentation de la candidature des vice-présidents par le président, celui-ci précise lequel des vice-présidents sera appelé à le suppléer en cas d'empêchement d'une durée inférieure à trois mois consécutifs.

21.9 Au-delà de cette période, le conseil d'administration envisage une nouvelle élection.

CHAPITRE V : COMMISSIONS

Article 22 : Créations des commissions

22.1 Pour assister les conseils et le président dans leurs tâches respectives, des commissions permanentes et des commissions ad hoc peuvent être créées.

22.2 Sont notamment créées :

- La commission des finances
- La commission des statuts
- La commission des directeurs de composante et des directeurs de service commun
- La commission des personnels AITOS et personnels assimilés
- La commission inter conseils sur l'aménagement des campus
- La commission des validations d'études
- La commission des validations des acquis professionnels
- La commission sociale d'établissement

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Règlement intérieur

23.1 Un règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts ; il est adopté à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

23.2 Ce règlement peut être modifié sur proposition du président ou du tiers des membres du conseil d'administration ; les modifications sont adoptées dans les formes prévues à l'alinéa précédent.

Article 24 : Révision des statuts

24.1 La révision des présents statuts peut être proposée par le président de l'université ou par le tiers des membres du conseil d'administration.

24.2 Elle est adoptée, après avis de la commission des statuts prévue à l'article 22 ci-dessus, à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration.